



Statuts

Fédération de la médecine complémentaire

Table des matières

Article 1 - Nom et siège	2
Article 2 - But	2
Article 3 - Qualité de membre actif	2
Article 4 - Fin.....	2
Article 5 - Exclusion	2
Article 6 - Qualité de membre passif	2
Article 7 - Organes.....	3
Article 8 - Assemblée des membres.....	3
Article 9 - Tâches de l'assemblée des membres.....	3
Article 10 - Convocation et tenue de l'assemblée	3
Article 11 - Comité, composition et durée du mandat	4
Article 12 - Tâches du comité	4
Article 13 - Secrétariat général	4
Article 14 - Organe de révision	5
Article 15 - Modification des statuts.....	5
Article 16 - Moyens financiers	5
Article 17 - Responsabilité	5
Article 18 - Dissolution / liquidation	5
Article 19 - Exercice.....	5
Article 20 - For	5
Modifications des statuts	6

Article 1 - Nom et siège

Sous le nom « Fédération de la médecine complémentaire » (ci-après : Fédération) est fondée une association d'utilité publique, indépendante d'un point de vue politique et confessionnel, au sens des art. 60 ss CC.

Le siège de l'association se trouve en règle générale au lieu de son secrétariat général.

Article 2 - But

La Fédération s'engage pour une large reconnaissance, prise en compte et promotion des médecines complémentaires dans le système de santé suisse, en vertu de l'article 118a « Médecines complémentaires » de la Constitution fédérale.

Article 3 - Qualité de membre actif

Sont admises en tant que membre de l'association, les personnes morales, organisations, associations et communautés d'intérêts qui sont actives dans le domaine de la médecine complémentaire. Le comité est compétent en matière d'admissions. La décision du comité est définitive et n'a pas à être motivée à l'égard du demandeur.

Article 4 - Fin

La sortie de l'association doit être présentée par écrit pour fin d'une année civile en respectant un préavis de trois mois. Il n'y a pas de remboursement au pro rata de la cotisation de membre. Les membres sortants n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Article 5 - Exclusion

Les membres qui n'assument pas leurs obligations envers la Fédération ou qui les enfreignent, peuvent être exclus par le comité. La communication de l'exclusion prend la forme écrite sous indication des motifs. Chaque membre peut former un recours contre l'exclusion de la Fédération. Celui-ci devra être motivé et adressé à la présidence par écrit dans un délai de 30 jours dès la réception de la décision, à l'attention de la prochaine assemblée ordinaire des membres.

Article 6 - Qualité de membre passif

Toute personne physique ou morale peut devenir membre passif. Les membres passifs s'acquittent d'une cotisation de membre réduite. Le montant de la cotisation de membre est fixé dans le règlement d'organisation. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Article 7 - Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité
- c) l'organe de révision

Article 8 - Assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême de la Fédération. Le nombre de voix par membre actif est fonction du montant de la cotisation et est fixé dans le règlement d'organisation.

Article 9 - Tâches de l'assemblée des membres

Les affaires suivantes incombent à l'assemblée des membres :

- élection du comité et des réviseurs
- élection de la présidente, du président ou du présidium
- approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget
- approbation de la stratégie
- décharge du comité et des réviseurs
- décision sur les recours concernant l'exclusion de membres
- décision sur les modifications des statuts
- décision sur la dissolution de la Fédération

Article 10 - Convocation et tenue de l'assemblée

L'assemblée des membres se tient au moins une fois l'an au premier semestre.

L'assemblée des membres est convoquée par le comité.

Le comité ou un cinquième des membres actifs peuvent demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres.

La convocation et l'ordre du jour doivent être expédiés au moins 20 jours ouvrables avant la date de l'assemblée des membres.

Les membres, le comité et les réviseurs ont le droit de soumettre des propositions à l'assemblée des membres. Les propositions doivent être déposées devant le comité au moins 10 jours ouvrables avant l'expédition de l'ordre du jour aux membres.

Les décisions de l'assemblée des membres sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 11 - Comité, composition et durée du mandat

Le comité se compose de cinq à onze membres qui représentent une organisation membre ou apportent une expertise spécifique. Il sera veillé à une représentation équilibrée de tous les groupes professionnels, régions linguistiques et sexes. Le comité se constitue lui-même. Il est souhaitable qu'un membre du comité soit membre du Parlement fédéral. La composition du comité est fixée dans le règlement d'organisation.

La durée du mandat est de 4 ans. La réélection est possible.

Article 12 - Tâches du comité

Le comité assure la direction stratégique de la Fédération. Il représente l'ensemble des intérêts de la Fédération conformément aux présents statuts. Il a toutes les compétences qui ne sont pas réservées expressément à un autre organe. Les tâches suivantes lui incombent notamment :

- direction stratégique et surveillance de l'ensemble des activités de la Fédération
- représentation de la Fédération à l'égard des tiers
- préparation, convocation et tenue de l'assemblée des membres
- fixation du montant des cotisations de membre
- exécution des décisions de l'assemblée des membres
- admission et exclusion des membres
- établissement d'un cahier des charges pour le secrétariat général
- direction et contrôle de l'exécution des tâches par le secrétariat général
- délégation des tâches, compétences et mandats de représentation au secrétariat général
- édicition de règlements, notamment du règlement d'organisation
- conclusion de contrats
- adoption de prises de position politiques
- communication interne et externe
- désignation d'individus, de groupes de travail et de commission pour traiter certaines tâches ou certains projets
- tenue des comptes et controlling

Article 13 - Secrétariat général

Le comité peut mettre en place un secrétariat général pour gérer les tâches opérationnelles et administratives, ou en charger un service approprié.

Le partage des tâches et des compétences entre le comité et la direction du secrétariat général est réglé dans le règlement d'organisation. La direction du secrétariat général prend part aux séances du comité avec voix consultative.

Article 14 - Organe de révision

L'assemblée des membres élit un organe de révision interne ou externe. L'organe de révision ne doit faire partie ni de l'assemblée des membres ni du comité. Il contrôle les comptes annuels et remet un rapport écrit au comité à l'attention de l'assemblée des membres.

La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible.

Article 15 - Modification des statuts

Les propositions de modification des statuts peuvent émaner du comité ou d'un membre actif. Les modifications des statuts peuvent être entérinées par deux tiers des voix exprimées valablement à l'assemblée des membres.

Article 16 - Moyens financiers

La Fédération se procure les moyens financiers nécessaires à la réalisation du but fixé par les cotisations des membres affiliés, par des fonds publics et des moyens de promotion de toute sorte, par des prestations de services et des produits qu'elle propose contre paiement dans le cadre du but de l'association ainsi que par des dons et des libéralités de bienfaiteurs.

Le montant des cotisations de membre est fixé par le comité et consigné dans le règlement d'organisation.

Sur proposition d'un membre, la décision doit être prise par l'assemblée des membres.

Article 17 - Responsabilité

Seul l'avoir social répond des engagements de la Fédération. Toute responsabilité étendue aux membres pour les obligations de la Fédération est exclue.

Article 18 - Dissolution / liquidation

La décision de dissoudre la Fédération peut être prise par deux tiers des voix exprimées valablement à l'assemblée des membres.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront transférés à une personne morale exonérée des impôts en raison de son but de service public ou d'utilité publique, dont le but est similaire.

Article 19 - Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Article 20 - For

Le for se trouve au lieu du secrétariat général.

Modifications des statuts

- Assemblée ordinaire des membres du 20 avril 2023 : art. 5,7,8,9,10,11, 12, 14,15,16,18
- Assemblée ordinaire des membres du 3 mai 2109 : art. 2
- Assemblée extraordinaire des membres du 28 octobre 2010 : art. 10
- Les nouveaux statuts ont été approuvés à l'assemblée des membres du 29 octobre 2009 et remplacent les statuts du ffg (Forum für Ganzheitsmedizin/Forum pour une médecine intégrale) du 9 février 2006. Ils entrent en vigueur le 29 octobre 2009.

Berne, le 20 avril 2023